

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCCOIM (ex SIRTOMRA -ex SOCCOIM)

Avenue des Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 66/2026
Code AIOT : 0010014341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement SOCCOIM (ex SIRTOMRA -ex SOCCOIM) implanté Rue de Montigny 45170 Neuville-aux-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a réalisé une visite réactive et inopinée faisant suite à un feu survenu au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux le samedi 7 février 2026 vers 19h15.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM (ex SIRTOMRA -ex SOCCOIM)
- Rue de Montigny 45170 Neuville-aux-Bois

- Code AIOT : 0010014341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Neuville-aux-Bois, exploitée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA), a effectué des travaux d'agrandissement en avril 2023, passant ainsi du seuil de la déclaration au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. L'arrêté d'enregistrement a été pris en date du 18 août 2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 09/02/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
3	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
4	Dossier Installations classée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
5	Nomenclature des installations	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2	Sans objet
6	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 23 -1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2026, article R.512-69
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration en ligne

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure

Constats :

L'inspection des installations classées a été informée par les services du SDIS qu'un incendie s'était produit sur la déchetterie de 7 février 2026.

Le 9 février, l'inspection s'est donc rendue sur place.

D'après les informations obtenues le jour de la visite, le samedi 7 février vers 19h15, un pompier habitant à proximité de la déchetterie a donné l'alerte incendie. Les pompiers ont été rapidement sur place vers 19h30. Le président Monsieur RICHARD a été prévenu et est arrivé sur les lieux de l'événement vers 19h45. La vanne de coupure a été immédiatement fermée. La cause de ce sinistre n'est pas encore connu.

Dans la gestion de cet incident, l'exploitant n'a pas prévenu l'inspection des installations classées.

Écart: L'exploitant n'a pas déclaré, à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais l'incident survenu le 7 février 2026.

Par courriel du 10 février 2026, l'exploitant a transmis son rapport d'incident via le portail numérique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la vanne de coupure en amont du déshuileur/débourbeur est fermé et que de l'eau est contenue dans le tampon. Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la société SOA interviendra le lendemain, le mardi 10 février, afin de pomper les eaux d'extinction incendie contenues dans les réseaux et de les envoyer dans la filière de traitement appropriée. Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier Installations classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre des déchets stockés le 06/02/26 a été transmis par mail le 10/02/26, ainsi que le plan de</p>

stockage. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nomenclature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de stockage des déchets dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique : 2710-1b - activité : installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial - nature de l'installation : déchetterie - volume : 6,08 tonnes - régime : DC
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un fichier excel qui s'alimente en temps réel permettant de connaître la quantité des déchets présents dans la déchetterie. A date du vendredi 7 février, la quantité était de 2,99 tonnes. Le tonnage présent in-situ est en deçà de la quantité maximale autorisée.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 23 -1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre des déchets stockés le 06/02/26 a été transmis par mail le 10/02/26, ainsi que le plan de stockage.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite